

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODULATION DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1 et L712-3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 34 et 34bis ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 7-III

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 fixant le cadre national de la formation visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques des maîtres de conférences stagiaires ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 juillet 2018 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les modalités de modulation de service d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs, annexées à la présente délibération, sont adoptées.

Article 2

Les délibérations n°4 et n°2016-45 en date des 11 octobre 2013 et 7 juillet 2016 sont abrogées.

Article 3

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire

**Adoptée à l'unanimité
(35 votants)**



Manuel TUNON de LARA

Président du conseil d'administration

**DISPOSITIFS DE MODULATION DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT DES ENSEIGNANTS
ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS****Volet 1 Modulation de service à la baisse pour les maîtres de conférences nouvellement recrutés par voie de concours**

Tout nouveau maître de conférences nommé dans l'établissement par la voie du concours se voit proposer un dispositif de modulation par son directeur de composante le 1^{er} septembre de l'année de son recrutement.

Au cours de leur année de stage, ils bénéficient d'une formation obligatoire de 32HTD visant l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant-chercheur. Cette formation engage un allègement de service 32 HTD obligatoire applicable lors de sa première année d'affectation auquel se rajoute une modulation de service de 64 HETD à répartir sur ses deux premières années d'affectation.

Les maîtres de conférences recrutés en cours d'année universitaire peuvent bénéficier du dispositif avec une répartition pour la 1^{ère} année au prorata temporis de l'année universitaire et un report du reliquat sur la 2^{ème} année.

Le dispositif prévoit 96 HTD de minoration de service répartie sur les deux premières années de fonctions, selon les modalités suivantes :

	Dispositif 1	Dispositif 2	Dispositif 3	Dispositif 4
1 ^{ère} année : formation à la pédagogie	32	32	32	32
1 ^{ère} année : modulation	0	16	32	64
2 ^{ème} année : modulation	64	48	32	0

Ce dispositif a pour but de répondre aux enjeux de la formation à la pédagogie des nouveaux maîtres de conférences, de favoriser l'attractivité de l'université de Bordeaux et une meilleure intégration du nouveau recruté au sein de l'établissement.

Ce dispositif est financé par l'établissement.

Ce dispositif ne s'applique pas aux maîtres de conférences recruté par voie de mutation et détachement, il n'est pas cumulable avec :

- un autre dispositif de modulation, de réduction de service ou délégation ou CRCT
- une décharge de service issue d'une conversion de prime.
- l'attribution d'heures d'enseignement complémentaires.

Tous les nouveaux maîtres de conférences stagiaires seront dans l'obligation de suivre le parcours de formation pédagogique proposé par la Mission d'Appui à l'Innovation Pédagogique (MAPI).

Volet 2 Modulation de service à la baisse pour un enseignant-chercheur

Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'une modulation de service d'enseignement afin d'augmenter leur disponibilité en vue du pilotage des projets suivants :

- porteur d'un projet de recherche ;
- porteur d'un projet de formation ;
- porteur d'un projet pédagogique.

Le dispositif prévoit une modulation de service à la baisse pour un enseignant-chercheur **de maximum 144 HTD sur 3 ans** à répartir par l'intéressé.

Il peut être prolongé pour 2 ans sur le même projet, sur la base de 96 HTD, après examen par le conseil académique siégeant en formation restreinte.

Il est possible de porter la modulation à 288 HTD sur 3 ans dans la limite de la moitié du service dû annuellement dans le cadre de projets à fort impact (exemple des projets ERC).

Le dispositif est financé :

- soit par des ressources propres sur la base du taux de conversion suivant : 1HTD = 150 euros (soit 28 800 euros pour un service de 192 HTD) ;
- soit par le budget de l'établissement (Idex inclus) ou d'une de ses composantes de niveau intermédiaire sur la base du taux de conversion suivant : 1HTD = 50 euros applicable sur un volume total maximal de 48HTD par an. Au-delà de 48HTD, le taux appliqué sera de 150 euros appliqué dès la 1^{ère} heure de modulation.

Le dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif de modulation ou de réduction de service.

Les enseignants-chercheurs bénéficiant de ce dispositif ne peuvent pas se voir affecter des heures complémentaires.

La modulation de service est accordée par le président de l'université, dans le cadre d'un appel à candidatures annuel, sur proposition de la composante de rattachement et du collège ou institut ou école concerné et après examen par le conseil académique restreint.

Volet 3 Modulation de service à la baisse pour un professeur des universités nommé par voie du concours, mutation et détachement

Les professeurs des universités nouvellement recrutés et apportant de nouvelles compétences peuvent bénéficier **d'une modulation de service à la baisse de l'ordre de 288 HTD maximum sur 3 ans** à répartir par l'intéressé.

Il peut être prolongé pour 2 ans, sur la base de 192 HTD, après examen par le conseil académique siégeant en formation restreinte.

Le professeur ne peut formuler sa demande que l'année de son recrutement et le dispositif ne peut être attribué qu'une seule fois par enseignant.

Le dispositif peut être financé :

- soit par des ressources propres sur la base du taux de conversion suivant : 1HTD = 150 euros (soit 28 800 euros pour un service de 192 HTD) ;
- soit par le budget de l'établissement (Idex inclus) ou d'une de ses composantes de niveau intermédiaire sur la base du taux de conversion suivant : 1 HTD = 50 euros applicable sur un volume total maximal de 48 HTD par an. Au-delà de 48 HTD, le taux appliqué sera de 150 euros appliqué dès la 1^{ère} heure de modulation.

Le dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif de modulation ou de réduction de service.

Les professeurs bénéficiant de ce dispositif ne peuvent pas se voir affecter des heures complémentaires.

La modulation de service est accordée par le président de l'université, dans le cadre d'un appel à candidatures annuel, sur proposition de la composante de rattachement et du collège ou institut ou école concerné et après examen par le conseil académique restreint.

Volet 4 Modulation de service pour activité de recherche et suite à congés

Les enseignants-chercheurs ayant bénéficié d'un congé hors CRCT (congé de maternité, congé d'adoption et congé de maladie) ayant entraîné une réduction de service supérieure ou égale à 96 HTD peuvent, dès la fin de leur congé, bénéficier d'une modulation de service à la baisse d'au maximum 48HTD afin de permettre une reprise de l'activité recherche.

Ce dispositif a pour objectif de compléter d'autres dispositifs existant (par exemple le dispositif CRCT).

Deux valeurs de réduction de services sont proposées :

- 32HTD pour une réduction comprise entre 64HTD et 96HTD,
- 48HTD pour une réduction supérieure ou égale à 96HTD.

Lorsque la réduction de service résultant du congé ne concerne qu'une année universitaire, la modulation est proposée pour l'année universitaire suivante.

Lorsque la réduction de service résultant du congé est fractionnée sur deux années universitaires, la modulation pourra être répartie sur deux années universitaires.

Les demandes de modulation sont transmises au service RH par le demandeur. Elles doivent comporter l'avis du directeur de l'unité de recherche de l'enseignant-chercheur et le visa des directeurs de collèges, instituts ou écoles.

La demande de modulation devra être argumentée par un descriptif résumé de l'activité de recherche qui sera effectuée de retour du congé.

Volet 5 Modulation de service à la baisse pour situation médicale spécifique

Peuvent bénéficier d'un aménagement de service, les enseignants et les enseignants-chercheurs qui sont en capacité de travailler à temps plein (1607 heures annuelles), mais ne peuvent répondre à l'obligation de réaliser tout ou partie de leur service statutaire d'enseignement, dès lors qu'ils sont dans une des situations suivants :

- situation spécifique de santé ;
- bénéficiaires d'une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les demandes doivent être formulées au titre de chaque année universitaire.

Elles sont transmises aux services ressources humaines sous pli confidentiel et sont instruites par le service de santé au travail. Sur la base des propositions formulées par le service de santé, le président accorde les aménagements du service d'enseignement par modulation de service à la baisse.

Les demandes peuvent s'appuyer sur le visa des directeurs de composantes (UF ou UFR), qui portera sur le maintien effectif d'une activité à temps plein.

Les enseignants qui bénéficient de ce dispositif sont reçus chaque année par le service de santé au travail qui effectue un bilan annuel et peut proposer une reconduction de l'aménagement du service d'enseignement.

Volet 6 Modulation de service pour projet professionnel individuel – rentrée 2019

Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires peuvent bénéficier d'une modulation de service sur 2 années afin de mener à bien un projet individuel de mobilité, pour assurer l'approfondissement d'un projet de recherche ou d'un projet pédagogique ou pour mener un projet professionnel impactant.

Ce dispositif peut être sollicité par tranche de 4 années d'ancienneté et fera l'objet d'un avis des directeurs des structures de recherche et de formation avant d'être soumis au Cac restreint.

Ce dispositif est composé d'une année de modulation à la hausse puis d'une année de modulation à la baisse selon les possibilités suivantes :

		Enseignants chercheurs		Enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré	
		Dispositif 1	Dispositif 2	Dispositif 3	Dispositif 4
1 ^{ère} année	+ 32	+48	+64	+ 96	
2nde année	- 32	- 48	- 64	- 96	

Les HCC ne sont autorisées que dans le cadre de la 1^{ère} année de modulation à la hausse.